

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 51-99 du 8 juin 1951 portant nomination de deux membres du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 485).
- Arrêté Ministériel n° 51-100 du 15 juin 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir d'Outre-Mer » (p. 486).
- Arrêté Ministériel n° 51-101 du 16 juin 1951 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la « Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses » (S.M.B.G.) (p. 486).
- Arrêté Ministériel n° 51-102 du 18 juin 1951 portant autorisation de la société « Méditerranéenne S.A. » (p. 486).
- Arrêté Ministériel n° 51-103 du 19 juin 1951, établissant le service de garde de nuit des Pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1951 (p. 487).
- Arrêté Ministériel n° 51-104 du 19 juin 1951 établissant le service de garde des Pharmacies le Dimanche pour le deuxième semestre de l'année 1951 (p. 488).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal du 21 juin 1951 concernant la circulation des piétons à l'occasion du 2^me Trophée Motocycliste de Monaco. (p. 488).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

- Circulaire des Services Sociaux n° 51-60 fixant la rémunération mensuelle minimum du personnel des cabinets dentaires et des laboratoires de prothèse dentaire (p. 488).
- Circulaire des Services Sociaux n° 51-61 fixant la rémunération minimum du personnel des boulangeries (p. 489).
- Circulaire des Services Sociaux n° 51-62 fixant le montant des avantages en nature alloués au personnel domestique ou assimilé pendant les congés payés pris en 1951 (p. 489).
- Circulaire des Services Sociaux n° 51-63 rappelant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti obligatoirement applicable à compter du 16 juin 1951 (p. 489).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.
 Service du Logement.
 Locaux vacants (490).

INFORMATIONS DIVERSES

- Réception offerte par le Corps Consulaire (p. 490).
 La Journée des malades à Sainte-Dévote (p. 490).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 490 à 506).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-99 du 8 juin 1951 portant nomination de deux membres du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 1946 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 6 septembre 1944, 1^{er} décembre 1947 et 13 janvier 1948 portant nomination d'administrateurs de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juin 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Administrateurs de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

M. Jacques Reymond, Président du Conseil d'Administration de la Société Radio Monte-Carlo, en remplacement de M. Arthur Crévêto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale ;

M. Georges Borghini, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale, en remplacement de M. L. Passeron, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

au titre de représentants du Gouvernement.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-100 du 15 juin 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir d'Outre-Mer ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 18 avril 1951 par Madame Hélène Borghini, demeurant à Monaco, 4, rue des Vieilles Casernes, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société « Comptoir d'Outre-Mer », tenues à Monaco les 13 mars et 29 mai 1951, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mai 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Comptoir d'Outre-Mer » en date du 13 mars 1951, portant :

1°) augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de francs par l'émission de Quatre Mille (4.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

2°) modification de l'article 8 des statuts.

ART. 2.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société en date du 29 mai 1951, portant modification de l'article 3 des statuts (objet social).

ART. 3.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-101 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la « Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses » (S.M.B.G.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses », en abrégé « S.M.B.G. » présentée par M. René-Cyrille Aublin, administrateur de sociétés, demeurant 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 février 1951 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 20 février 1951 à la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses », en abrégé « S.M.B.G. » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-102 du 18 juin 1951 portant autorisation de la Société « Méditerranée S.A. ».

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Méditerranée S.A. », présentée par M. David Jessula, propriétaire, demeurant 15, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 30 avril et 13 juin 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les

Ordonnances-Lols n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mai 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Méditerranée S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 30 avril et 13 juin 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-103 du 19 juin 1951 établissant le Service de Garde de nuit des Pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1951.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.153 du 21 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de la droguerie, de l'herboristerie, etc. ;

du 2 Juillet	au 8 Juillet
du 9 —	au 15 —
du 16 —	au 22 —
du 23 —	au 29 —
du 30 —	au 5 Août
du 6 Août	au 12 —
du 13 —	au 19 —
du 20 —	au 26 —
du 27 —	au 2 Septembre
du 3 Septembre	au 9 —
du 10 —	au 16 —
du 17 —	au 23 —
du 24 —	au 30 —
du 1 ^{er} Octobre	au 7 Octobre
du 8 —	au 14 —
du 15 —	au 21 —
du 22 —	au 28 —
du 29 —	au 4 Novembre
du 5 Novembre	au 11 —
du 12 —	au 18 —
du 19 —	au 25 —
du 26 —	au 2 Décembre
du 3 Décembre	au 9 —
du 10 —	au 16 —
du 17 —	au 23 —
du 24 —	au 30 —

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
1° dans tous les Commissariats et Postes de police, ainsi que dans les Casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers ;
2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juin 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le deuxième semestre de l'année 1951 :

Fontana	Campora
Gazo	Marquet
Marsan	Lecointe
Maccario	Clavel
Fournier	Viala
Paris	Joffredy
Fontana	Campora
Gazo	Marquet
Marsan	Lecointe
Maccario	Clavel
Fournier	Viala
Paris	Joffredy
Fontana	Campora
Gazo	Marquet
Marsan	Lecointe
Maccario	Clavel
Fournier	Viala
Paris	Joffredy
Fontana	Campora
Gazo	Marquet
Marsan	Lecointe
Maccario	Clavel
Fournier	Viala
Paris	Joffredy
Fontana	Campora
Gazo	Marquet

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 20 juin 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-104 du 19 juin 1951 établissant le service de garde des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1951.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.153 du 21 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de la droguerie, de l'herboristerie, etc...;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juin 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le Dimanche pendant le deuxième semestre de l'année 1951.

1 ^{er} Juillet	Paris	Joffredy
8 —	Fontana	Campora
15 —	Gazo	Marquet
22 —	Marsan	Lecoïnte
29 —	Maccario	Clavel
5 Août	Fournier	Viala
12 —	Paris	Joffredy
19 —	Fontana	Campora
26 —	Gazo	Marquet
2 Septembre	Marsan	Lecoïnte
9 —	Maccario	Clavel
16 —	Fournier	Viala
23 —	Paris	Joffredy
30 —	Fontana	Campora
7 Octobre	Gazo	Marquet
14 —	Marsan	Lecoïnte
21 —	Maccario	Clavel
28 —	Fournier	Viala
4 Novembre	Paris	Joffredy
11 —	Fontana	Campora
18 —	Gazo	Marquet
25 —	Marsan	Lecoïnte
2 Décembre	Maccario	Clavel
9 —	Fournier	Viala
16 —	Paris	Joffredy
23 —	Fontana	Campora
30 —	Gazo	Marquet

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

- 1° dans tous les Commissariats et Postes de police, ainsi que dans les Casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers ;
- 2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 juin 1951.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 21 juin concernant la circulation des piétons à l'occasion du 2^{me} Trophée Motocycliste de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la Loi sur l'Organisation Municipale du 3 Mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Attendu qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident à l'occasion du 2^{me} Trophée International Motocycliste de Monaco.

Arrêtons :

ARTICLE 1^{er}

L'accès du Quai Albert-1^{er} (sur toute sa longueur), est interdit aux piétons :

le Samedi 23 Juin 1951, de 12 h. à 19 h. 30 ;

le Dimanche 24 Juin, de 8 h. à 11 h. et de 16 h. 30 à 18 h.

Art. 2

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 21 Juin 1951.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 51-60 fixant la rémunération mensuelle minimum du personnel des Cabinets dentaires et des Laboratoires de prothèse dentaire.

La rémunération mensuelle minimum du personnel des Cabinets Dentaires et des Laboratoires de Prothèse Dentaire est, conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, ainsi fixée à compter du 1^{er} avril 1951.

1). MECANICIENS :

Chef d'atelier	27.550 fr.
Mécanicien hors-classe	27.550 fr.
1 ^{er} Mécanicien	23.275 fr.
2 ^{me} Mécanicien	17.480 fr.
Petit Mécanicien	14.326 fr.

2). APPRENTIS :

1 ^{er} Semestre	4.640 fr.
2 ^{me} Semestre	5.533 fr.
3 ^{me} Semestre	6.959 fr.
4 ^{me} Semestre	7.743 fr.
5 ^{me} Semestre	8.526 fr.
6 ^{me} Semestre	9.308 fr.

3), ASSISTANTES :

1 ^{re} Catégorie :	
1 ^{er} Échelon	14.326 fr.
2 ^{me} Échelon	14.326 fr.
2 ^{me} Catégorie :	
1 ^{er} Échelon	14.326 fr.
2 ^{me} Échelon	14.326 fr.
3 ^{me} Catégorie	16.435 fr.

II. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-61 fixant la rémunération minimum du personnel des boulangeries.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les dispositions de la circulaire des Services Sociaux n° 51-46, publiée au *Journal de Monaco* du lundi 21 mai 1951, sont ainsi complétées :

A. — La rémunération mensuelle minimum des jeunes gens « manœuvres » (sans contrat d'apprentissage) est ainsi fixée depuis le 1^{er} avril 1951 :

de 14 à 15 ans	7.163 fr. par mois
de 15 à 16 ans	8.596
de 16 à 17 ans	10.028
de 17 à 18 ans	11.461
au-dessus de 18 ans	14.326

(pour une durée de 40 heures par semaine ou 173 h. 1/3 par mois)

B. — La rémunération mensuelle minimum des jeunes gens « apprentis » (avec contrat d'apprentissage) est ainsi fixée depuis le 9 mai 1951 :

Durée de l'apprentissage : trois ans, à partir de 15 ans.	
1 ^{er} semestre	4.203 fr. par mois
2 ^{me} »	5.604 » »
3 ^{me} »	8.057 » »
4 ^{me} »	9.668 » »
5 ^{me} »	11.279 » »
6 ^{me} »	12.890 » »

C. — La rémunération mensuelle minimum des vendeuses et commis est, depuis le 1^{er} avril 1951, ainsi fixée :

a) au-dessus de 18 ans :		par mois
1 ^{re} année-débutante de moins d'un an de pratique	14.326 fr.	
2 ^{me} année d'un an à 2 ans de pratique. . .	15.042	
après la deuxième année	15.759	

b) au-dessous de 18 ans :
même tarifs que les jeunes gens : « manœuvres » sans contrat d'apprentissage.

D. — Congés payés :

Pour un an de présence : 21 jours de congé.
Moins d'un an de présence : 1 jour 1/2 par mois de présence.

Le montant du congé sera calculé sur la base du 1/160 du gain correspondant aux mois de référence.

Pour les moins de 18 ans :

Pour un an de présence : 1 mois de congé.

Moins d'un an de présence : 2 jours de congé par mois de présence.

Il est toutefois précisé que l'indemnité de congés payés ne pourra être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié, s'il avait continué à travailler.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-62 fixant le montant des avantages en nature alloués au personnel domestique ou assimilé pendant les congés payés pris en 1951.

En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le montant minimum des indemnités représentatives de nourriture et de logement à allouer au personnel domestique ou assimilé :

(bonne à tout faire, femme et valet de chambre, maître d'hôtel, concierge, chauffeur de maître et tous autres ouvriers ou employés de l'Industrie et du Commerce)

qui bénéficiant en temps ordinaire d'avantages en nature ne jouit plus de ceux-ci pendant les congés payés est fixé ainsi qu'il suit :

Indemnité journalière de nourriture ..	165,30
Indemnité journalière de logement	14,25

S'il existe, toutefois, des conventions collectives ou des accords de salaire ayant prévu des évaluations différentes, ce sont ces évaluations contractuelles qui serviront au calcul des indemnités à verser par les employeurs à leurs salariés.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-63 rappelant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti obligatoirement applicable à compter du 16 juin 1951.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle que :

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé à 83 fr. 75 à compter du 16 juin 1951.

Cette disposition s'applique dans les professions industrielles et commerciales, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit et aux travailleurs à domicile, exception faite des professions où la nourriture et le logement constituent habituellement un élément de la rémunération du personnel (employés H. C. R., personnel domestique, etc..),

En conséquence, à partir du 16 juin 1951, aucun salarié de plus de 18 ans, et d'aptitude physique normale, sauf les exceptions ci-dessus, ne peut être rémunéré au-dessous de ce salaire horaire de 83 fr. 75, auquel correspond le salaire mensuel de 14.516 fr. pour 40 heures effectives par semaine.

Ce salaire mensuel passe à 16.784 pour 45 heures, dont 5 heures supplémentaires, et à 18.145 pour 48 heures, dont 8 heures supplémentaires.

Pour les jeunes travailleurs, ce salaire peut être réduit dans les proportions suivantes : de 14 à 15 ans : 50 %, de 15 à 16 ans : 40 % ; de 16 à 17 ans : 30 % ; de 17 à 18 ans : 20 %.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
14, rue des Géraniums	4 pièces, cuisine, salle de bains w.-c., cave au sous-sol.	4 Juillet 1951 inclus
4, Chemin de la Turbie	3 pièces, cuisine, w.-c.	30 Juin 1951 inclus

INFORMATIONS DIVERSES

Réception offerte par le Corps Consulaire.

S. Exc. M. Pierre Volzard, Ministre d'État, et M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, ont été reçus à déjeuner, le 14 juin, par le Corps Consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince Souverain.

Ces invités d'honneur furent accueillis par le baron Jean de Beausse, Consul Général de France, doyen du Corps Consulaire, qu'entouraient tous ses collègues : MM. John Bowring, Consul Général de Grande-Bretagne et d'Irlande ; Alexandre Manz, Consul de Suisse, le Marquis de la Véra, Consul d'Espagne ; M. J. Meschinelli, Consul d'Italie ; M. Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce, Secrétaire Général du Corps Consulaire ; MM. Michel Fontana, Consul de Suède ; A. Settimo, Consul de Saint Marin ; E. de Kuyper, Consul des Pays-Bas ; Joseph Fissore, Consul de Norvège ; Gildo Pastor, Consul Général du Liban ; Marcel Pagnol, Consul de Portugal ; C.M. Powilowicz, Consul de Finlande ; A. Médecin, Consul du Mexique.

A l'issue du déjeuner, le Consul Général de France prit la parole pour saluer le Ministre d'État et le Directeur du Cabinet Princier et offrir ses souhaits de bienvenue à M. Gildo Pastor nommé récemment Consul Général du Liban. S. Exc. M. Volzard lui répondit par une brillante improvisation.

Absents de la Principauté les autres Consuls accrédités auprès de S. A. S. le Prince Souverain s'étaient fait excuser.

La Journée des Malades à Sainte-Dévote.

C'est sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain qu'a été célébrée, le 17 juin, sur l'esplanade de l'Église de Sainte-Dévote, la traditionnelle Journée des Malades.

Le Colonel Séverac, premier Aide-de-Camp du Prince Souverain, représentait Son Altesse Sérénissime à la cérémonie du soir qui était présidée par S. Exc. Mgr Rivière. Après l'éloquent sermon prononcé par M. l'Abbé Collet, missionnaire diocésain à Aix-en-Provence, l'Évêque de Monaco témoigna la déférente gratitude de tous envers S.A.S. le Prince Rainier III et remercia les personnalités présentes. Après la Bénédiction du Saint-Sacrement, qui clôtura l'office, un goûter fut offert aux malades.

M. le Chanoine Olivi, Curé de Sainte-Dévote, a, par une délicate pensée, orienté les quêtes de cette journée bienfaisante vers les œuvres de la Croix-Rouge Monégasque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 22 février 1951,

Entre la dame CARAGLIO Lucie, de nationalité italienne, épouse Mattoné, demeurant à Monaco, 46, boulevard du Jardin Exotique,

Et le sieur Jean-Marie MATTONE, également de nationalité italienne, demeurant actuellement à Monaco, 11, rue Saige ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Mattoné ;

« Prononce de plano la séparation de corps entre « les époux Jean-Marie Mattoné et Lucie Caraglio, « aux torts et griefs exclusifs du mari et au profit de « la femme, avec toutes les conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 19 juin 1951.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 19 juin 1951, par le notaire soussigné, M. René BIAMONTI, agent immobilier, demeurant 4, rue Sainte-Suzanne, à Monaco

a acquis de M. Henri-Sébastien-Joseph-Bernard GIA-CHERI, agent immobilier, demeurant 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de ventes, achats, locations, immeubles, villas, appartements, fonds de commerce et gérances d'immeubles, exploité 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, et devant être transféré « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 25 juin 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 20 avril 1951, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Raymonde-Jeanne LECLERC, sans profession, domiciliée et demeurant n° 6, rue Guibal, à Nantes, a acquis de M^{me} Renée MICHAUX, commerçante, demeurant n° 4, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, et de M. Ernest VALERI, commerçant, et M^{me} Rose-Marie-Noëlle MUSSO, aussi commerçante, son épouse, demeurant ensemble n° 4, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'hôtel et pension de famille avec restauration pour les locataires, connu sous le nom de « HOTEL MEDICIS », exploité n° 4, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juin 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu les 15 et 21 juin 1951 par le notaire soussigné, M. Bernard-René-Robert BLANCHELANDE, commerçant, et M^{me} Odette-Henriette CROIZE, sans profession, son épouse,

domiciliés et demeurant 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Marcel-Louis-Eugène GIROUARD, industriel, domicilié et demeurant 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie, denrées coloniales, vente de lait frais, vins fins, spiritueux et parfumerie, connu sous le nom de « THE RIVIERA SUPPLY STORES », exploité 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente au siège du fonds vendu, entre les mains des acquéreurs, domicile élu par les parties.

Monaco, le 23 juin 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 20 juin 1951, M^{me} Madeline-Eugénie ANCEAU, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, veuve de Monsieur Henri Comte de la GRANDVILLE a cédé à M^{me} Yolande-Lucienne-Marguerite ARCHEVEQUE, commerçante, épouse divorcée et non remariée de Monsieur Pierre QUINTANA, demeurant à Monte-Carlo, 13, Boulevard Princesse-Charlotte, tous ses droits au bail des locaux situés à Monte-Carlo, Villa Claude, 5, avenue Saint-Michel.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juin 1951.

Signé : A. SETTIMO.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 13 juin 1951, monsieur BORSOS demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse-Charlotte a vendu à madame Hélène KUBLER épouse ADDA, le commerce de fourrures qu'il exploitait à ladite adresse.

Oppositions s'il y a lieu à l'adresse du fonds vendu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 Juin 1951.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY,
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro. Monaco

BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 28 mai 1951.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 janvier 1951, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », une société anonyme monégasque, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco : la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de teinturerie-blanchisserie et toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet.

ART. 3.

Le siège social est fixé n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur, à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

À défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation, ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 17.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.—Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 mai 1951.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 18 juin 1951.

Monaco, le 25 juin 1951.

LE FONDATEUR.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONÉGASQUE

en abrégé „ S. A. D. A. M. ”
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 mai 1951.

I. Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 22 décembre 1950 et 3 avril 1951, par M^o Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONÉGASQUE » en abrégé « S. A. D. A. M. », une société anonyme, dont le siège social est Avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de garage d'automobiles, avec atelier de réparations et dépôt de fournitures, huiles et essences, vente, location et réparation de cycles et automobiles, vente d'essences minérales et de tous articles concernant l'industrie des cycles et des automobiles, situé à Monte-Carlo, Avenue Saint-Charles, et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 4.

Monsieur Jaillet apporte à la présente société, sous les garanties de droit, le fonds de commerce de garage d'automobiles, avec atelier de réparations et dépôt de fournitures, huiles et essences, vente, location et réparation de cycles et automobiles, vente d'essences

minérales et de tous articles concernant l'industrie des cycles et des automobiles, situé Avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, dans une dépendance des Halles et Marchés, suivant licence délivrée par M. le Maire de Monaco, le onze janvier mil-neuf-cent-trente-deux.

Ledit fonds comprenant :

- 1^o le nom commercial ou enseigne ;
- 2^o la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3^o les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ;
- 4^o et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux où ledit fonds est exploité, consenti, par la Société anonyme monégasque dénommée « Les Halles et Marchés de Monaco », ayant son siège social n^o 1, avenue du Port, à Monaco-Condamine, à M. Jaillet, sus-nommé, pour une durée de trois années qui ont commencé à courir le premier octobre mil-neuf-cent-quarante-trois pour se terminer le trente septembre mil-neuf-cent-quarante-six, et tous renouvellements qui ont été consentis depuis moyennant un loyer annuel de quinze mille francs, payable par trimestre échus les trente-et-un décembre, trente-et-un mars, trente juin et trente septembre de chaque année, ainsi qu'il résulte d'un acte s. s. p. fait triple à Monte-Carlo, le dix-sept mars mil-neuf-cent-quarante-quatre, enregistré à Monaco, le vingt mars mil-neuf-cent-quarante-quatre, folio 97, verso, case 5.

Le tout évalué à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS constituant le montant de l'apport fait par M. Jaillet.

Charges et Conditions

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

- 1^o la société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive, et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.
- 2^o Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.
- 3^o Elle acquittera, à compter de cette époque, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges grevant les biens apportés.
- 4^o Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M.

5° Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

6° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas ou des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. Jaillet devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

M. Jaillet déclare qu'il n'existe sur l'établissement commercial, compris dans son apport, aucun privilège de vendeur ou de nantissement.

Interdiction de se rétablir

M. Jaillet ne pourra créer ou exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la Société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, dans la Principauté de Monaco, et, ce, pendant un délai de trois ans, à compter de la constitution définitive de la Société, à peine de tous dommages-intérêts envers la société, sans préjudice du droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention.

Origine de Propriété

Le fonds de commerce présentement apporté, appartient à M. Jaillet, comparant, sus-nommé, pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Johannès-Antoine Jaillet, son père, décédé.

Atribution d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. Jaillet, sur les cinq cents actions de dix mille francs chacune qui vont créées ci-après, trois cents actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de un à trois cent.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, trois cents ont été attribuées à M. Jaillet, apporteur, et les deux cents de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Article 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans, ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix, qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé ; de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre, sortant est rééligible.

ART. 11.

Tous les actes concernant la société sont signés par deux administrateurs, dont le président ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;
et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 mai 1951.

III. Les brevets originaux des statuts, avec mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 18 juin 1951.

Monaco, le 25 juin 1951.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bolland-de-Castro, MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 28 mai 1951, par le notaire soussigné, M. Georges SZUCS, agent immobilier, demeurant 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo et M. Alfred-Frédéric DOZO, sans profession, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, ont acquis de M^{me} Marie-Cécile-Joséphine

GALIMBERTI, sans profession, demeurant 18, rue Basse, à Monaco-Ville, veuve de M. Pierre-Ange-Barthélemy GIORDANO, M. Robert-Paul-Etienne-Joseph GIORDANO, mécanicien et M^{lle} Marie-France-Antoinette GIORDANO, employée, demeurant tous deux au même lieu, un fonds de commerce de fabrication, avec vente en gros et demi-gros de jouets en caoutchouc, bois et matières plastiques, exploité n° 1, rue de Lorète, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un contrat reçu, le 13 avril 1951, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire soussigné, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 4 mai 1951, vol. 300, n° 49, a été déposée le 15 juin 1951, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

M. Raymond-Jean PARIS, docteur en médecine et en pharmacie, demeurant n° 22, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

a acquis de :

1° M. Charles-Prudent-Marie GAYET, industriel, et M^{me} Magdeleine-Marie-Marthe BREST, son épouse, demeurant ensemble n° 7 rue de Brest, à Landerneau (Finistère),

2° M. Maurice-Joseph GAYET, industriel, et M^{me} Yvonne-Marie-Cécile JULLIEN, son épouse, demeurant ensemble « Villa Kerael », route de Brest, à Landerneau,

3° M. Henri-Isidore-Marie GAYET, ingénieur, et M^{me} Andrée-Madeleine-Emilie ROBILLARD, son épouse, demeurant ensemble n° 86, rue Cardinet, à Paris,

4° M^{me} Thérèse HALLION, docteur en médecine, demeurant n° 54, rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris, veuve de M. René-Edouard Eugène-Marie GAYET,

5° M. Alain-René-Prudent GAYET, étudiant, et M^{me} Janine-Marthe GUSMAN, son épouse,

demeurant ensemble n° 54, rue du faubourg Saint-Honoré, à Paris,

6° M. Denis-Charles GAYET, assureur conseil, et M^{me} Nicole BROUSSE, son épouse, demeurant ensemble n° 13, avenue de Clichy, à Paris,

7° M^{lle} Odile-Andrée-Denise GAYET, étudiante demeurant n° 54, rue du faubourg Saint-Honoré, à Paris,

8° M^{me} Simonne-Jeanne-Marie-Josèphe de BOUTRAY, sans profession, demeurant rue Gerbette, à Donville les Bains, veuve de M. Marcel-Elic-Joseph GAYET,

9° M. Gérard-Charles-Joseph GAYET, directeur commercial, demeurant également à Donville les Bains,

10° M^{lle} Claude-Marie-Thérèse GAYET, sans profession, demeurant au même lieu,

11° M^{lle} Annick-Germaine-Marie-Thérèse GAYET, sans profession, demeurant au même lieu,

12° M. Patrice-Jean-Maurice GAYET, étudiant, demeurant n° 1, rue Eugène Boeckel, à Strasbourg,

13° Et M. Guy-Jean-Guillaume-Marie VOURC'H étudiant en médecine, et M^{me} Brigitte-Thérèse-Louise GAYET, son épouse, demeurant ensemble n° 54, rue du faubourg Saint-Honoré, à Paris,

Tous s'étant portés forts de la mineure Sabine-Louise-Andrée GAYET, avec promesse formelle de faire ratifier ladite vente, par cette dernière, dans le mois de sa majorité.

Une parcelle de terrain située entre les rues Bellevue et Bel Respiro, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), d'une contenance de 572 mètres carrés environ, paraissant cadastrée sous partie du n° 114 de la section B et plus amplement désignée audit acte.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, ci 3.500.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'Étude de M^e Rey, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la parcelle de terrain vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 25 juin 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes de deux contrats reçus, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, l'un, le 19 mars 1951, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 10 avril 1951, vol. 300, n^o 17 ; et l'autre, le 25 avril 1951, transcrit au même Bureau des Hypothèques de Monaco, le 28 mai 1951, vol. 301, n^o 6, dont expéditions ont été déposées le 15 juin 1951 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

M. Marie-Auguste-Jean-Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire honoraire, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant n^o 2, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville,

a vendu à :

1^o M. Robert-Jacques LANG, éditeur, demeurant n^o 28, rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville, un appartement portant le n^o 29, dépendant de l'immeuble dit « GIARDINETTO », au rez-de-chaussée de l'entrée n^o 28 de la rue Émile-de-Loth, y compris tous droits de co-proprieté y attachés.

Cette vente a été consentie moyennant le prix principal de UN MILLION CINQ CENT MILLE Francs, ci 1.500.000 fr.

2^o M. Léon-Bruno FOUQUET, principal clerc de notaire, demeurant n^o 24, rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville, un appartement portant le n^o 18, dépendant de l'immeuble dit « GIARDINETTO », au troisième étage de l'entrée n^o 24 de la rue Émile-de-Loth, y compris tous droits de co-proprieté y attachés.

Cette vente a été consentie moyennant le prix principal de DEUX MILLIONS DE Francs, ci 2.000.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les portions d'immeuble vendues, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 25 juin 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, MONTE-CARLO

**CESSION DE PARTS
DE LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE & HOTELIÈRE DE MONACO**

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 19 juin 1951, enregistré, M. René TOZZI, administrateur de société, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) 29, rue du Portier, a cédé à M. Dominique-Etienne OSCARE, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 26, avenue de l'Annonciade, trente-cinq parts d'intérêts de mille francs l'une, sur les trois cent soixante qu'il possède, dans la société en nom collectif dite « SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET HOTELIÈRE DE MONACO », au capital de cinq cent mille francs, dont le siège social est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Hôtel Saint-James et des Anglais », Avenue Princesse-Alice, constituée pour la durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 21 mai 1949.

Par le même acte du 19 juin 1951, il a été apporté à la société la seule modification suivante :

« Article cinq

« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs divisé en cinq cents parts d'intérêts de mille francs chacune.

« Ce capital se trouve ainsi réparti :

« M. TOZZI : trois cent vingt-cinq parts d'intérêts.

« Et M. OSCARE : cent soixante-quinze parts d'intérêts. »

Monaco, le 25 juin 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
D'ARMEMENT ET DE NAVIGATION**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de fr.
Siège social : 7, boulevard du Jardin-Exotique, Monaco

Le 25 juin 1951, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article

5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ARMEMENT ET DE NAVIGATION », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 31 janvier 1951, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 28 mai 1951 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 9 juin 1951, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 11 juin 1951, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné.

Monaco, le 25 juin 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LAVO-PRESSING VICTORIA

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 13, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo

Le 25 juin 1951, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « LAVO-PRESSING VICTORIA », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 13 février 1951, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 6 avril 1951 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 12 juin 1951, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 13 juin 1951, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné.

Monaco, le 25 juin 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME EVEN, CARTIER et C^e

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.800.000 francs

Siège social : 5, rue du Portier à Monte-Carlo

Le 25 juin 1951, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME EVEN, CARTIER et Cie » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 25 octobre 1950, modifiés suivant acte reçu également en brevet par ledit notaire le 21 février 1951, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 5 avril 1951.

2° de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 13 juin 1951, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 15 juin 1951, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 5, rue du Portier.

Monaco, le 25 juin 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

LA TYROLIENNE

Société Anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 3, rue de la Colle, Monaco

Le 25 juin 1951, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants ;

1° Des statuts de la société anonyme monégasque dite « LA TYROLIENNE » établis par acte reçu en brevet par M^e Augusto Settimo, notaire à Monaco, le 7 février 1951 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 16 avril 1951.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 14 juin 1951, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 14 juin 1951 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 3, rue de la Colle.

Monaco, le 25 juin 1951.

Signé : A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Maintenues d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 153.915 à 153.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de échéance.

Néant.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS MARITIMES

Société Anonyme Monégasque au Capital de 25.000.000 de fr.
Siège social : 4, rue Princesse-Antoinette à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le jeudi 19 juillet 1951 à 15 heures 30 au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1950 et décharge à qui de droit ;
- 4° Quitus à donner à un administrateur démissionnaire ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

Imprimerie Nationale de Monaco — 1951